
BULLETIN DES LOIS.

N.^o 186.

(N.^o 3310.) *RÈGLEMENT sur les Pavillons des Navires
du Commerce.*

Au château des Tuileries, le 3 Décembre 1817.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ a reconnu que la faculté laissée aux armateurs de choisir les marques à l'aide desquelles ils distinguent leurs navires, n'est pas assujettie à une règle constante qui soit propre à faciliter la police des bâtimens dans les rades et ports, comme à prévenir des méprises qui, à la mer, pourraient avoir des suites fâcheuses ; et étant informée que les chambres de commerce des places maritimes ont déjà reconnu l'utilité des dispositions qu'elle s'est déterminée à prescrire ;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

ELLE A ORDONNÉ et ORDONNE ce qui suit :

ART. 1.^{er} Conformément à l'ordonnance de 1765 (article 236, titre XIX), les armateurs de navires continueront d'avoir la faculté de joindre une *marque de reconnaissance* au pavillon français.

2. Un pavillon spécial sera affecté à chacun des arrondissemens maritimes.

1. VII.^e Série.

A a

Ces pavillons, dénommés *signes d'arrondissement*, seront conformes au tableau annexé au présent règlement, pour les navires immatriculés dans les ports ; savoir :

- | | |
|---|---|
| Arrondissement
maritime
de Cherbourg. | { 1. ^o Depuis Dunkerque jusqu'à Honfleur inclusivement,
Une cornette à quatre bandes horizontales alternative-
tivement bleues et blanches.
2. ^o Depuis Honfleur jusqu'à Granville exclusivement,
Un pavillon triangulaire à trois bandes verticales
bleue, blanche et bleue. |
| Arrondissement
de Brest. | { 3. ^o Depuis Granville jusqu'à Morlaix exclusivement,
Une cornette à quatre bandes verticales alternative-
ment bleues et jaunes.
4. ^o Depuis Morlaix jusqu'à Quimper inclusivement,
Un pavillon triangulaire parti de bleu et de jaune. |
| Arrondissement
de Lorient. | { 5. ^o Depuis Quimper jusqu'à Lorient inclusivement,
Une cornette à trois bandes horizontales alternati-
vement bleue, rouge et bleue.
6. ^o Depuis Lorient jusqu'à la rive gauche de la Loire
inclusivement,
Un pavillon triangulaire coupé de bleu et de rouge. |
| Arrondissement
de Rochefort. | { 7. ^o Depuis la rive gauche de la Loire jusqu'à Royan in-
clusivement,
Une cornette à trois bandes horizontales, verte,
blanche et verte.
8. ^o Depuis Royan jusqu'à la frontière d'Espagne,
Un pavillon triangulaire à losange vert et coupé de
blanc. |
| Arrondissement
de Toulon. | { 9. ^o Depuis la frontière d'Espagne jusqu'à Marseille in-
clusivement,
Une cornette à quatre bandes horizontales alterna-
tivement blanches et rouges.
10. ^o Depuis Marseille jusqu'à la frontière du Piémont,
Un pavillon triangulaire à losange rouge et coupé
de blanc. |

3. Les navires immatriculés dans les îles voisines du continent prendront le signe affecté à la partie d'arrondissement maritime dans le ressort duquel lesdites îles sont comprises.

4. Un signe particulier, et conforme au tableau ci-annexé, sera assigné aux navires immatriculés dans les colonies :

Pour les colonies occidentales, un pavillon carré écartelé de bleu et de jaune ;

Pour les colonies orientales et les côtes d'Afrique, un pavillon carré parti de jaune et de rouge.

5. Le guindant des pavillons dits *signes d'arrondissement* ne devra pas excéder le quart de la longueur du maître-bau du bâtiment, et le battant n'aura qu'un quart de plus que le guindant.

6. Les armateurs seront tenus de faire connaître au bureau de l'inscription maritime les *marques de reconnaissance* dont ils voudront faire usage, et ils ne pourront les employer qu'après en avoir fait la déclaration, qui sera enregistrée et mentionnée sur le rôle d'équipage du navire.

7. Le pavillon français sera porté à poupe, et, à défaut de mât de pavillon, il sera porté à la corne d'artimon.

Les signes d'arrondissement seront portés à tête du grand mât.

Les marques de reconnaissance seront hissées en tête du mât de misaine.

Ces signes et marques ne devront jamais être placés à poupe.

8. Les capitaines de navire n'arboreront à la mer leurs *signes d'arrondissement* et *marques de reconnaissance* que lorsqu'ils rencontreront des bâtimens ou qu'ils seront à la vue d'un port.

Quand ces signes et marques seront hissés, le pavillon français devra toujours être déployé.

9. Les capitaines des navires qui seront dans les ports et rades, arboreront le pavillon français et leur *signe d'arrondissement* les dimanches et fêtes, et lors des revues d'armement, de départ et de désarmement. Ils pourront, s'ils le jugent convenable, arborer aussi leur *marque de reconnaissance*.

10. Dans les circonstances qui intéresseront la police des ports et rades, celle des convois et celle de l'inscription maritime, les capitaines de navire seront tenus d'arborer

leur *signe d'arrondissement*, quand l'ordre leur en sera donné par les commandans, intendans et ordonnateurs de la marine, dans les ports militaires; par les commissaires en chef de la marine, dans les ports de commerce; et par les consuls de France, en pays étranger.

11. Le présent règlement sera affiché dans les ports et dans les colonies; et, deux mois au plus tard après sa publication, les navires du commerce devront être pourvus de pavillons dits *signes d'arrondissement*.

MANDE et ORDONNE SA MAJESTÉ à l'Amiral de France, aux commandans et intendans de la marine, aux gouverneurs, commandans et ordonnateurs des colonies, aux consuls de France et à tous autres qu'il appartiendra, de faire exécuter le présent règlement selon sa forme et teneur.

Donné au château des Tuileries, le 3.^e jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Signé COMTE MOLÉ.

LOUIS-ANTOINE D'ARTOIS, FILS DE FRANCE, DUC D'ANGOULÊME, AMIRAL DE FRANCE;

Vu le règlement de l'autre part à nous adressé,
MANDONS aux commandans et intendans de la

marine, aux officiers militaires et civils de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent règlement.

Donné à Paris, le 7 Décembre 1817.

Signé LOUIS-ANTOINE.

Par Son Altesse royale :

Signé LE CHEVALIER DE PANAT.

(N.° 3311.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Joseph-Louis-François-Xavier Kohler, membre du collège électoral du département et chef de division à la préfecture du Haut-Rhin, né à Porentrui. (Paris, 13 Décembre 1814.)

(N.° 3312.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Jean-Baptiste Defrene, préposé des douanes à Revin (Ardennes), né à Ruremonde (royaume des Pays-Bas), le 7 avril 1798. (Paris, 21 Mai 1817.)

(N.° 3313.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Jean-Joseph Bertrand, préposé des douanes à Don-le-Ménail (Ardennes), né à Couvin (royaume des Pays-Bas), le 6 avril 1783. (Paris, 4 Juin 1817.)

(N.° 3314.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Jean-George Fantino, préposé des douanes à Charleville (Ardennes), né à Turin (royaume de Sardaigne), le 14 septembre 1783. (Paris, 11 Juin 1817.)
